

«Nous avons juste quelques questions.»

Les questions à poser à la *Ontario Provincial Police Association* sur ce qu'elle planifie pour votre avenir.

C'est à vous de poser les questions !

Le 30 avril 2001, le gouvernement de l'Ontario a introduit le projet de loi 25 : la Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui a trait à la fonction publique. Ce projet est maintenant à sa deuxième lecture et pourrait être adopté comme la loi bientôt.

Le projet de loi 25 peut occasionner un grand changement pour les employés civils de la Police provinciale de l'Ontario. Si la majorité soutient le projet, vous passerez à une nouvelle unité de négociation. Votre emploi sera gouverné par de nouvelles règles. Vous aurez un nouvel agent négociateur.

Le projet de loi 25 permet à la *Ontario Provincial Police Association (OPPA)* de faire la demande d'être l'agent négociateur pour environ 2 500 membres du SEFPO qui :

- se rendent compte auprès du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario ou du contrôleur des armes à feu, ou
- sont des enseignants au Collège de police de l'Ontario.

Si un minimum de 40 p. 100 de ces membres adhèrent à la OPPA en signant les cartes de membre, la OPPA pourrait faire la demande auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 décembre 2001. Si cette situation se produit, un vote de représentation sera tenu cinq jours après.

La OPPA a fait beaucoup de pression pour faire adopter cette nouvelle loi. Sa campagne de recrutement a déjà commencé. Les policiers et leurs partisans demanderont aux membres du SEFPO de se joindre à la OPPA.

La OPPA n'a jamais négocié au nom des employés civils auparavant. Lorsque ses membres vous demandent de se joindre à eux, vous devez leur poser des questions avant de donner votre réponse. Ce dépliant contient quelques questions importantes que vous devez leur poser avant de prendre une décision.

1. Aucun vote dans l'avenir.

Le projet de loi 25 donne aux membres du SEFPO le choix. Malheureusement, c'est un choix qu'on doit faire une fois pour toutes. Si les employés civils ne sont pas satisfaits de la OPPA, rien n'est prévu dans le projet de loi pour qu'ils puissent quitter la OPPA et adhérer de nouveau au SEFPO ou à un autre syndicat.

En vertu du droit du travail de l'Ontario, les travailleurs peuvent voter pour quitter leur agent négociateur à l'expiration de chaque convention collective. Mais les employés civils de la OPPA ne peuvent pas. Demandez aux partisans de la OPPA :

- Q. La OPPA dit qu'elle favorise le choix démocratique. La OPPA, a-t-elle fait pression auprès du gouvernement pour permettre aux employés civils de voter pour quitter la OPPA dans l'avenir, s'ils choisissent de le faire ?**
- Q. Sinon, pourquoi pas ? La OPPA s'intéresse-t-elle au choix démocratique seulement quand cela lui convient ?**

2. Une unité de négociation distincte.

Selon le projet de loi 25, si les employés civils adhèrent à la OPPA, ils seront dans leur propre unité de négociation, séparée des policiers.

Pourquoi ? D'un bout à l'autre de l'Ontario, des milliers d'unités de négociation s'occupent des membres dans de différentes classifications d'emploi, avec de différents salaires, indemnités, etc. Les employés civils et les policiers peuvent très bien se trouver dans la même unité de négociation.

Selon le projet de loi 25, ils ne se trouveront pas dans la même unité de négociation.

Il ne peut y avoir qu'une seule raison.

Certains avantages sociaux s'appliquent à tous les employés, quel que soit leur emploi : augmentations salariales générales, vacances, congés, procédures de grief et mutations, etc. Ce qui s'applique à un groupe doit s'appliquer à tous les groupes.

Deux unités de négociation permettent l'employeur de traiter les deux groupes de façon différente, alors qu'ils doivent être traités de la même façon. Demandez aux partisans de la OPPA :

- Q. La OPPA soutient-elle deux unités de négociation distinctes, l'une pour les employés civils et l'autre pour les policiers ?**
- Q. Si oui, pourquoi ? Les vacances et les avantages sociaux sont-ils plus importants pour les policiers que pour les employés civils ? Les règlements relatifs aux offres d'emploi et aux griefs sont-ils plus importants pour les policiers que pour les employés civils ?**
- Q. La OPPA sera-t-elle prête à négocier les mêmes avantages pour les employés civils ?**
- Q. Sinon, pourquoi pas ?**
- Q. Si oui, quels seront les moyens de négociation auxquels la OPPA aura recours si le gouvernement dit non ?**

3. Aucune obligation d'impartialité de représentation.

Certaines parties de la Loi sur les relations de travail qui protègent les travailleurs sont comprises dans le projet de loi 25, d'autres non. Deux sections importantes de la Loi sur les relations de travail ne figurent pas dans le projet de loi 25 et ne s'appliquent pas à la OPPA.

Section 74. Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant - Le syndicat ou le conseil de syndicats, tant qu'il conserve la qualité de représenter les employés compris dans une unité de négociation, ne se comporte de façon arbitraire ou discriminatoire, ni fait preuve de mauvaise foi dans la représentation d'un employé compris dans l'unité de négociation, qu'il soit membre ou non du syndicat ou d'un syndicat qui fait partie du conseil de syndicats, selon le cas.

Section 75. Un syndicat qui, en vertu d'une convention collective, participe au choix, à l'orientation, à l'affectation, à la désignation ou au classement des personnes en vue d'un emploi ne se comporte pas de façon arbitraire ou discriminatoire ni ne fait preuve de mauvaise foi.

En vertu de la loi, la OPPA n'a pas l'obligation de vous représenter de façon juste et équitable. Vos plaintes ne peuvent pas être transmises à un agent de relations de travail. Ni la Loi sur la fonction publique, ni le projet de loi 25 comprend toute autre disposition qui vous protège si la OPPA agit de façon discriminatoire ou de mauvaise foi.

Si vous devenez membre de la OPPA, et que la OPPA vous traite de façon injuste, il n'y a rien que vous pouvez faire.

Demandez aux partisans de la OPPA :

- Q. La OPPA a-elle demandé au gouvernement d'inclure « l'obligation d'impartialité de représentation » dans le projet de loi 25 ?**
- Q. Sinon, pourquoi pas ?**
- Q. La OPPA établira-t-elle un processus indépendant pour traiter les plaintes des membres ?**
- Q. Sinon, pourquoi pas ?**
- Q. Si oui, qui le paiera ?**

4. Vos droits pendant la période de transition.

Selon le projet de loi 25, si la OPPA devient votre agent négociateur, vous quitterez le SEFPO immédiatement.

Si cela se produit, vous n'aurez plus de convention collective. Dans ce cas, vos conditions de travail, y compris les salaires, seront gouvernées par la Loi sur la fonction publique jusqu'à ce que la OPPA négocie une nouvelle convention collective de votre part.

Cela veut dire des mois – ou même plus.

Qu'est-ce qui empêche votre employeur de changer les termes et conditions de votre emploi pendant cette période ? Rien. Selon le projet de loi 25, le Conseil des ministres peut donner le pouvoir à votre employeur de changer les règlements. Pendant la période de transition, votre employeur peut faire tout ce qu'il veut – et vous ne pouvez pas faire quoi que ce soit.

C'est incroyable au point de vue droit du travail. En vertu de la Loi sur les relations de travail, section 86, dans toute unité de négociation où une nouvelle convention collective est négociée, « les conditions de travail ne peuvent être changées » entre le moment d'accréditation et le moment où une nouvelle convention est négociée. Le projet de loi 25 n'incorpore pas la section 86 ou toute autre section similaire de la Loi sur la fonction publique.

Demandez aux partisans de la OPPA :

- Q. La OPPA a-elle fait pression pour la protection des travailleurs pendant la période de transition en passant du SEFPO à la OPPA ?**
- Q. Sinon, pourquoi pas ? N’y a-t-il pas pensé ?**
- Q. Si oui, pourquoi cette protection n’est pas comprise dans le projet de loi 25 ? Le gouvernement ne veut-il pas l’inclure ?**
- Q. Si le gouvernement ne veut pas inclure cette protection dans le projet de loi 25, pourquoi ? Planifie-t-il de changer les salaires et les conditions de travail pendant la période de transition ?**
- Q. Quelles garanties avez-vous obtenu que cela ne se produira pas ?**
- Q. Si ces garanties existent, pourquoi ne sont-elles pas comprises dans la loi ?**

5. Ce que la OPPA ne peut pas négocier.

La sous-section 26 (4) de la Loi sur la fonction publique indique les termes et conditions que la OPPA ne peut pas négocier en vertu de la loi.

Sous-section 26 (4) : Sauf en ce qui a trait aux questions régies par la Loi sur les services policiers ou en vertu de celle-ci, chaque convention collective est réputée stipuler que la gestion est la fonction exclusive de l’employeur. Cette fonction comporte notamment le droit de déterminer l’embauchage, les nominations, l’effectif complet, l’organisation, les méthodes et procédés de travail, le genre de matériel et son emplacement , les mesures disciplinaires, la cessation d’emploi, l’affectation, la classification, la méthode d’évaluation des emplois, le système d’avancement au mérite, la formation et le perfectionnement, l’évaluation et les principes et les normes qui régissent la promotion, la rétrogradation, la mutation, la mise à pied et la nouvelle nomination. *La convention est réputée stipuler en outre que les questions précitées ne peuvent faire l’objet de négociations collectives ni relever de la compétence du comité de négociation ou d’un conseil d’arbitrage.*

Demandez aux partisans de la OPPA :

- Q. À l’heure actuelle, dans notre unité de négociation actuelle, nous pouvons négocier presque tous les termes et conditions que la OPPA ne peut pas. Pourquoi abandonnons-nous le droit de négocier ?**

6. Les questions relatives au régime de retraite ne font pas l'objet d'un arbitrage.

Selon le projet de loi 25, les questions relatives au régime de retraite des employés civils ne font pas l'objet d'un arbitrage. En se joignant à la OPPA, selon le gouvernement, les membres du SEFPO seront obligés d'abandonner 10 milliards de dollars du Régime de retraite en fiducie du SEFPO et de se joindre au Régime de retraite de la fonction publique.

C'est un grand pas en arrière pour les membres du SEFPO dont le régime de retraite fait actuellement partie du Régime de retraite en fiducie du SEFPO qui s'élève à 10 milliards de dollars. Le régime du SEFPO est conjointement géré par des fiduciaires de cinq syndicats et cinq employeurs. En moyenne, sa valeur a augmenté de 14 p. 100 par an depuis il est établi en 1995. Selon la loi, tous les bénéfices du régime sont partagés de façon égale entre l'employeur et les membres du régime.

La dernière « évaluation actuariaire » du régime, en 1999, a réalisé un surplus de 1,334 milliard de dollars. Cette somme a été divisée de façon égale entre les membres du régime et le gouvernement. Les membres du SEFPO ont eu 667 millions de plus pour améliorer leurs régimes et réduire leurs cotisations. Ils ont pu offrir l'option du facteur 80 de la retraite anticipée à davantage de membres, faire augmenter le montant des prestations accordées aux survivants et réduire les cotisations correspondant à une augmentation salariale de quatre pour cent !

Le Régime de retraite en fiducie du SEFPO s'accroît toujours. La prochaine évaluation actuariaire est prévue pour l'an 2002.

Le Régime de retraite de la fonction publique appartient au gouvernement de l'Ontario qui en assume la responsabilité totale de la gestion. Les membres de ce régime ne peuvent pas participer à la prise de décisions relatives au régime.

Demandez aux partisans de la OPPA :

- Q. Je fais partie d'un excellent régime de retraite qui me garantit une part de tous les bénéfices réalisés. Alors que la OPPA ne peut même pas faire suivre les questions relatives au régime de retraite à un arbitre indépendant. Quelles raisons valables pourrais-je avoir pour abandonner mon statut de membre du régime de retraite du SEFPO ?**

- Q. Quels seront les moyens de négociation auxquels la OPPA aura recours pour négocier un meilleur régime de retraite ?**

Renseignez-vous davantage.

La décision de changer d'agent négociateur est une décision importante. Celle de se joindre à une nouvelle unité de négociation gouvernée par de nouveaux règlements administratifs est encore plus importante. Pour avoir de plus amples renseignements sur les questions traitées par ce dépliant, communiquez directement avec Eileen Wesley au Service du recrutement du SEFPO au 1-800-268-7376 poste 353.

Avis important :

Si une personne quelconque essaie de vous convaincre de se joindre à la OPPA pendant que vous êtes au travail, laissez-lui savoir qu'il n'a pas droit de le faire. Cette action est une infraction à la section 77 de la Loi sur les relations de travail. Selon le projet de loi 25, cette section s'applique aux employés civils de la Police provinciale de l'Ontario. Si la personne insiste, composez le numéro de téléphone ci-dessous auprès du :

Syndicat des employé-e-s de la fonction publique de l'Ontario
100, chemin Lesmill
Toronto (Ontario) M3B 3P8
www.sepfo.org

Service de recrutement du SEFPO :
1-800-268-7376 poste 353

Distribution autorisée par

Leah Casselman, présidente